

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 4920 à 4929présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 13

Après l'alinéa 106, insérer les deux alinéas suivants :

« Si l'autorité administrative ne fait pas droit à la demande ou y fait droit partiellement, le tribunal administratif peut être saisi dans les huit jours de la décision, implicite ou explicite, et doit statuer dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

« La saisine du tribunal interrompt les délais de consultation du comité jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le recours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L. 1233-57-5 crée un nouveau type de décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Si l'on s'en tient aux dispositions du code de justice administrative, actuellement existantes et au fonctionnement des tribunaux, aucune décision utile ne peut être prise avant l'achèvement des délais stricts prévus, il en découle un risque de violation des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, relatives au procès équitable.

C'est la raison pour laquelle cet amendement prévoit et encadre ce recours d'un nouveau type.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4920	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4921	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4922	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4923	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4924	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4925	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4926	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4927	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4928	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4929	de	M.	André CHASSAIGNE